

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

ABONNEMENTS: UN AN
 MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 20,00 F
 Annexe de la « Propriété Industrielle » seule : 8,00 F
 ÉTRANGER : 27,00 F
 Changement d'adresse : 0,50 F
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque année

INSERTIONS LÉGALES : 2,10 F la ligne

DIRECTION — RÉDACTION

HOTEL DU GOUVERNEMENT

ADMINISTRATION

CENTRE ADMINISTRATIF

(Bibliothèque Communale)

Rue de la Poste MONACO

Compte Courant Postal : 30-19-47 Marseille : Tél. : 30-13-95

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 4.028 du 7 mai 1968 portant désignation d'un membre suppléant du Comité Supérieur d'Urbanisme (p. 376).

Ordonnance Souveraine n° 4.029 du 7 mai 1968 portant nomination d'un professeur de sciences économiques au Lycée Albert 1^{er} (p. 376).

Ordonnance Souveraine n° 4.030 du 7 mai 1968 portant naturalisation monégasque (p. 376).

Ordonnance Souveraine n° 4.031 du 7 mai 1968 portant naturalisation monégasque (p. 377).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 68-161 du 23 avril 1968 relatif aux tarifs des salons de coiffure dames et messieurs (p. 377).

Arrêté Ministériel n° 68-162 du 23 avril 1968 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Société Colas de Monaco » (p. 378).

Arrêté Ministériel n° 68-163 du 23 avril 1968 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Monaco Sports » (p. 379).

Arrêté Ministériel n° 68-164 du 23 avril 1968 portant nomination des membres de la Commission de l'Académie de Musique Rainier III (p. 379).

Arrêté Ministériel n° 68-165 du 23 avril 1968 portant retrait d'une autorisation concernant l'exercice de la profession d'esthéticienne (p. 379).

Arrêté Ministériel n° 68-166 du 23 avril 1968 portant fixation des taux des redevances perçues à l'occasion de la mise en fourrière des véhicules (p. 380).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 68-30 du 30 avril 1968 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que la circulation des piétons, à l'occasion du XXV^e Grand Prix Automobile de Monaco et du X^e Grand Prix « Monaco F. 3 » (p. 380).

Arrêté Municipal n° 68-31 du 7 mai 1968 relatif à la sécurité des usagers du Quai Albert 1^{er} (p. 382).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la fonction publique

Avis de vacance d'emploi relatif à l'engagement d'un garçon de bureau (p. 382).

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale

Modification du tour de garde des médecins (p. 382).

DÉPARTEMENT DES FINANCES

Service du logement

Locaux vacants (p. 382).

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Etat des condamnations (p. 382).

MAIRIE

Avis concernant l'hygiène et la propreté de la Ville (p. 383).

INFORMATIONS DIVERSES

Apposition d'une plaque commémorative en hommage à la mémoire de M^e Louis Aurégilla ancien Maire (p. 383).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 383 à 394).

ORDONNANCES SOUVERAINES

*Ordonnance Souveraine n° 4.028 du 7 mai 1968
portant désignation d'un membre suppléant du
Comité Supérieur d'Urbanisme.*

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance-Loi n° 674, du 3 novembre 1959, concernant l'Urbanisme, la Construction et la Voirie, modifiée par la Loi n° 718, du 27 décembre 1961 ;

Vu Notre Ordonnance n° 3.426, du 17 novembre 1965, fixant la composition du Comité Supérieur d'Urbanisme modifiée par Nos Ordonnances n° 3.619, du 27 juillet 1966 et 3.793, du 13 mai 1967 ;

Vu Notre Ordonnance n° 3.647, du 9 septembre 1966, concernant l'Urbanisme, la Construction et la Voirie ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 avril 1968, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Par modification aux dispositions de l'article 2 de Notre Ordonnance n° 3.426, du 17 novembre 1965 susvisée, M. Edmond Aubert, Conseiller National, est désigné en qualité de membre suppléant du Comité Supérieur d'Urbanisme en remplacement de M. Paul Choinière.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le sept mai mil neuf cent soixante-huit.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
P. NOGHÈS.

*Ordonnance Souveraine n° 4.029 du 7 mai 1968
portant nomination d'un professeur de sciences
économiques au Lycée Albert I^{er}.*

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance du 25 septembre 1910 et l'Ordonnance Souveraine du 30 janvier 1919, créant un établissement d'enseignement secondaire et un cours annexe pour les jeunes filles ;

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le Statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre administratif ;

Vu Notre Ordonnance n° 1.230, du 26 novembre 1955, portant nomination d'une maîtresse primaire au Lycée de Monaco ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 avril 1968, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Marie-Antoinette Rit, née Scotto, Maîtresse Primaire au Lycée Albert I^{er}, est nommée Professeur de Sciences Economiques dans ce même établissement.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le sept mai mil neuf cent soixante-huit.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
P. NOGHÈS.

*Ordonnance Souveraine n° 4.030 du 7 mai 1968
portant naturalisation monégasque.*

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par le Sieur Lorenzi Albert, Marius, né le 6 mai 1912 à Beausoleil (France), tendant à son admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;
Vu les articles 9 et 21 du Code Civil ;
Vu l'article 25, paragraphe 2 de l'Ordonnance Organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre Ordonnance n° 403, du 15 mai 1951, modifiée par Notre Ordonnance n° 480, du 20 novembre 1951 ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Sieur Lorenzi Albert, Marius est naturalisé monégasque.

Il sera tenu et réputé comme tel et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code Civil.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le sept mai mil neuf cent soixante-huit.

RAINIER.

Par le Prince,

Le Ministre Plénipotentiaire

Secrétaire d'État :

P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 4031 du 7 mai 1968 portant naturalisation monégasque.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les requêtes qui Nous ont été présentées par le Sieur Van de Casteel Roger, Albert, né le 12 juillet 1913 à Tourcoing (France) et par la Dame Balloy Odette, Angèle, Jeanne, son épouse, née le 3 avril 1923 à Estaires (France), tendant à leur admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu les articles 9, 10 et 21 du Code Civil ;

Vu l'article 25, paragraphe 2 de l'Ordonnance Organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre Ordonnance n° 403, du 15 mai 1951, modifiée par Notre Ordonnance n° 480, du 20 novembre 1951 ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Sieur Van de Casteel Roger, Albert et la Dame Balloy Odette, Angèle, Jeanne, son épouse, sont naturalisés monégasques.

Ils seront tenus et réputés comme tels et jouiront de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code Civil.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le sept mai mil neuf cent soixante-huit.

RAINIER.

Par le Prince,

Le Ministre Plénipotentiaire

Secrétaire d'État :

P. NOGHÈS.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 68-161 du 23 avril 1968 relatif aux tarifs des salons de coiffure dames et messieurs.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 63-214 du 16 septembre 1963 relatif aux tarifs des salons de coiffure dames et messieurs ;

Vu l'avis du Comité des Prix ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 avril 1968 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 63-214 du 16 septembre 1963 susvisé sont abrogées.

ART. 2.

Les prix limites des services pratiqués dans les salons de coiffure sont fixés, ainsi qu'il suit, taxe comprise :

	DAMES		
	Catégories		
	« A »	« B »	« C »
Taille ordinaire aux ciseaux et tondeuse F.	3,—	2,50	2,50
Taille au rasoir	5,—	4,50	4,—
Shampooing ordinaire	2,50	2,—	2,—
Shampooing supérieur	5,15	4,50	4,—
Mise en plis (à crans et boucles) avec shampooing ordinaire	8,—	7,—	6,50
Mise en plis gonflante (avec rouleaux et pinces)	8,20	7,—	6,50
Décoloration à l'huile ordinaire (racines)	6,—	5,20	5,—
Dose supplémentaire de décoloration à l'huile ordinaire	4,—	3,50	3,—
Teinture traitante (racines)	14,80	12,80	11,50
Dose supplémentaire de teinture traitante	9,50	8,50	7,50
Permanente ordinaire avec coupe, shampooing, mise en plis	32,—	27,—	23,—
Permanente traitante avec coupe, shampooing, mise en plis	40,—	35,—	30,—
Manucure (seule)	4,80	4,20	3,75
Manucure avec pose de base et vernis	8,—	7,—	6,50
Tous suppléments à la demande de la cliente	0,90	0,80	0,70
Ces prix pourront être majorés du service dont le taux ne pourra être supérieur à 15 %.			

	MESSIEURS		
	Catégories		
	« A »	« B »	« C »
Coupe ordinaire aux ciseaux et tondeuse F.	3,20	3,—	3,—
Coupe aux ciseaux sculpteurs	4,—	3,50	3,20
Coupe Bressant ou brosse classique	4,15	3,60	3,30
Coupe avec finissage au rasoir	4,50	3,90	3,50
Coupe et coiffage moderne (sans shampooing)	8,50	7,30	6,10
Barbe (sans alcool)	1,60	1,35	1,25
Shampooing ordinaire	1,25	1,—	1,—
Shampooing supérieur	3,35	3,—	2,65
Frictions (en dose capsulée) à partir de	4,—	3,50	3,20
Teinture crème (avec shampooing ordinaire)	12,30	10,70	9,65
Tous suppléments à la demande du client	0,70	0,60	0,55
Ces prix pourront être majorés du service dont le taux ne pourra être supérieur à 15 %.			

ART. 3.

Par application des dispositions de l'article 17 de l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941, modifiée par l'Ordonnance-Loi n° 384, toutes deux sus-visées, la publicité des prix ci-dessus mentionnés devra être faite, à l'intérieur et à l'extérieur des établissements spécialisés, par un affichage mentionnant la catégorie du salon et les prix autorisés.

ART. 4.

Les tarifs des salons de coiffure « hors classe » sont libres. Un affichage intérieur et extérieur devra mentionner ce classement et indiquer « prix libres ».

ART. 5.

Les demandes d'homologation de classement ou de changement de classe des salons de coiffure devront être adressées au Service des Prix et des Enquêtes Economiques.

ART. 6.

M. le Délégué à l'Expansion Economique est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois avril mil neuf cent soixante-huit.

Le Ministre d'Etat,
P. DEMANGE.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 10 mai 1968.

Arrêté Ministériel n° 68-162 du 23 avril 1968 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Société Colas de Monaco ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « Société Colas de Monaco » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de ladite Société ;

Vu le procès-verbal de ladite Assemblée Générale Extraordinaire tenue à Monaco, le 22 février 1968 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 avril 1968 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « Société Colas de Monaco » en date du 22 février 1968, ayant pour objet de modifier :

- 1°) l'article 4 des statuts (siège social) ;
- 2°) les articles 27 et 39 des statuts (répartition des bénéfices).

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois avril mil neuf cent soixante-huit.

Le Ministre d'Etat,
P. DEMANGE.

Arrêté Ministériel n° 68-163 du 23 avril 1968 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Monaco Sports ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « Monaco Sports », agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire, tenue à Monaco, le 22 décembre 1967 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 avril 1968 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « Monaco Sports », en date du 22 décembre 1967 ; ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 150.000 Fr. à celle de 300.000 Fr. par incorporation de la réserve spéciale de réévaluation et par élévation de la valeur nominale, de 100 Fr. à 200 Fr. des 1.500 actions représentant le capital social ; ayant pour conséquence la modification de l'article 4 des statuts.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois avril mil neuf cent soixante-huit.

Le Ministre d'Etat,
P. DEMANGE.

Arrêté Ministériel n° 68-164 du 23 avril 1968 portant nomination des membres de la Commission de l'Académie de Musique Rainier III.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine du 3 octobre 1934, modifiée par l'Ordonnance Souveraine n° 1.375 du 1^{er} août 1956, créant une Académie de Musique ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 63-242 du 9 octobre 1963, relatif à l'organisation de l'Académie de Musique ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 67-301 du 12 décembre 1967, portant nomination des membres de la Commission de l'Académie de Musique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 avril 1968 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont nommés pour une période de trois ans, membres de la Commission Administrative de l'Académie de Musique, présidée par M. le Maire :

M^{me} Roxane Noat-Notari, Conseiller National ;

MM. André Vatrican, Conseiller National ;

Laurent Savelli, Conseiller Communal ;

René Novella, Directeur de l'Education Nationale ;

M^{lles} Boulanger ;

Suzanne Malard ;

M^{me} Gaube-Bertin ;

MM. Antoine Battaini ;

Louis Ducreux ;

Emile Emery ;

Tibor Katona ;

Camille Polack.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois avril mil neuf cent soixante-huit.

Le Ministre d'Etat,
P. DEMANGE.

Arrêté Ministériel n° 68-165 du 23 avril 1968 portant retrait de l'autorisation concernant l'exercice de la profession d'esthéticienne.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande formée, le 11 juillet 1956, par Mme Elise-Sylvaine Barres, veuve Martin, en délivrance de l'autorisation de se livrer à l'exercice de la profession d'esthéticienne ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 6 juin 1867, modifiée par les Ordonnances Souveraines des 1^{er} mars 1905, 11 juillet 1909, 15 juin 1914, et n° 1.044 du 24 novembre 1954, sur la Police Générale ;

Vu l'Arrêté Ministériel en date du 31 août 1956, autorisant Mme Martin-Barres à exercer la profession d'esthéticienne ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 avril 1968 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'autorisation délivrée par l'Arrêté Ministériel du 31 août 1956 sus-visé, est retirée à compter du 1^{er} avril 1968.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois avril mil neuf cent soixante-huit.

Le Ministre d'Etat,
P. DEMANGE.

Arrêté Ministériel n° 68-166 du 23 avril 1968 portant fixation des taux des redevances perçues à l'occasion de la mise en fourrière des véhicules.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957, portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la Route) modifiée par les Ordonnances Souveraines n° 2.576 du 11 juillet 1961, n° 2.934 du 10 décembre 1962, n° 2.973 du 31 mars 1963 et n° 3.983 du 8 mars 1968 ;

Vu les délibérations du Conseil de Gouvernement en date du 15 février 1968 et du 18 avril 1968 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

En application de l'article 207 de l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 susvisée, les taux des redevances perçues à l'occasion de la mise en fourrière de véhicules sont fixés ainsi qu'il suit :

- enlèvement et transport : 50 Frs par véhicule ;
- mise en fourrière : 90 Frs par véhicule et par mois.

ART. 2.

Tout véhicule enlevé par les agents de l'autorité sera mis en pré-fourrière pendant trente-six heures. Durant cette période, son propriétaire pourra, nonobstant l'amende pénale, rentrer en sa possession contre le versement de la redevance de 50 Frs.

Passé ce délai, le véhicule sera mis en fourrière et son propriétaire devra, pour le récupérer, acquitter, en outre, la redevance de 90 Frs, tout mois commencé depuis plus de trente-six heures étant dû.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois avril mil neuf cent soixante-huit.

Le Ministre d'Etat,
P. DEMANGE.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 10 mai 1968.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 68-30 du 30 avril 1968 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que la circulation des piétons, à l'occasion du XXVI^e Grand Prix Automobile de Monaco et du X^e Grand Prix « Monaco F. 3 ».

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'organisation municipale, modifiée par les Lois n° 64, 505, 717 et 839 des 3 janvier 1923, 19 juillet 1949, 27 décembre 1961 et 23 février 1968, et l'Ordonnance-Loi n° 670 du 19 septembre 1959 ;

Vu l'article 2 de la Loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine ;

Vu l'Ordonnance du 1^{er} février 1931 portant délimitation des quais et dépendances du port ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la Circulation routière (Code de la Route), modifiée par les Ordonnances Souveraines n° 2.576 du 11 juillet 1961, n° 2.934 du 10 décembre 1962, n° 2.973 du 31 mars 1963 et n° 3.983 du 8 mars 1968 ;

Vu l'Arrêté Municipal n° 73 du 20 juillet 1960 portant codification des textes sur la circulation et sur le stationnement des véhicules, modifié et complété par les Arrêtés Municipaux n° 61-3, 61-6 et 61-56 des 19 et 23 janvier, et 23 août 1961, n° 63-29, 63-37 et 63-39 des 20 mai, 24 et 30 juillet 1963, n° 64-13 et 64-18 des 23 mars et 15 avril 1964, n° 66-40, 66-50 et 66-57 des 9 août, 3 octobre et 7 décembre 1966, n° 67-5, 67-30, 67-39 et 67-41 des 25 janvier, 16 mai, 17 juillet et 1^{er} août 1967 ;

Vu l'agrément de Son Exc. M. le Ministre d'Etat en date du 30 avril 1968 ;

Considérant qu'il importe de prendre les mesures nécessaires pour éviter tout encombrement et tout risque d'accident, à l'occasion du XXVI^e Grand Prix Automobile de Monaco et du X^e Grand Prix « Monaco F. 3 », et de préserver la sécurité des occupants des immeubles riverains du circuit et de faciliter l'éventuelle intervention des services d'ordre et de lutte contre l'incendie,

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

- Le jeudi 23 mai 1968, de 11 h. à 18 h. 30 ;
 - Le vendredi 24 mai 1968, de 4 h. 30 à 9 h. ;
 - Le samedi 25 mai 1968, de 11 h. à 19 h. ;
 - Le dimanche 26 mai 1968, de 11 h. à 19 h.
- 1° — la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que la circulation des piétons sont interdits sur les voies ci-après :
- boulevard Albert I^{er}, sur toute la longueur ;
 - avenue d'Ostende, sur toute la longueur ;
 - place du Casino ;
 - avenue des Spélugues, sur toute la longueur ;
 - avenue Princesse Grace, sur la partie comprise entre l'ancienne gare de Monte-Carlo et le boulevard Louis II ;
 - boulevard Louis II, sur toute la longueur ;
 - avenue Président J.-F. Kennedy, sur toute la longueur.
- 2° — la circulation des véhicules autres que ceux relevant du Comité d'organisation est interdite ;
- rue Grimaldi, sur la partie comprise entre la place Sainte-Dévote et la rue Florestine ;
 - avenue de la Costa, sur la partie comprise entre l'immeuble portant le n° 3 et l'avenue d'Ostende.
- 3° — la circulation des piétons est interdite :
- quai Albert I^{er}, sur toute la longueur ;
 - escaliers Sainte-Dévote.
- 4° — la circulation des piétons, non munis de billets délivrés par le Comité d'organisation est interdite :
- escaliers de la Costa ;
 - avenue de la Costa, dans la partie comprise entre l'immeuble portant le n° 3 et l'avenue d'Ostende ;
 - sur l'ancienne voie ferrée entre le viaduc Sainte-Dévote et le viaduc du Portier.

5° — le sens unique prescrit par les Arrêtés sus-visés ne sera pas obligatoire :

- avenue du Port, sur toute la longueur ;
- rue Grimaldi, sur la partie comprise entre la place d'Armes et la rue Princesse Caroline.

6° — un sens unique est établi :

- rue Suffren-Reymond, de la rue de la Poste à la rue Grimaldi ;
- rue Princesse Florestine, de la rue Princesse Caroline à la rue Grimaldi.

ART. 2.

- A) — le jeudi 23 mai 1968, de 8 h à 18 h. 30 ;
 — le vendredi 24 mai 1968, de 4 h. à 9 h. ;
 — le samedi 25 mai 1968, de 7 h. à 19 h. ;
 — le dimanche 26 mai 1968, de 7 h. à 19 h.

le stationnement des véhicules autres que ceux relevant du Comité d'organisation est interdit :

- rue Grimaldi, sur toute la longueur ;
- avenue de la Costa, sur la partie comprise entre l'immeuble portant le n° 3 et l'avenue d'Ostende ;
- rue Princesse Antoinette, sur toute la longueur ;
- rue de la Poste, sur toute la longueur.

- B) — le jeudi 23 mai 1968, de 12 h. à 18 h. 30 ;
 — le vendredi 24 mai 1968, de 4 h. 30 à 9 h. ;
 — le samedi 25 mai 1968, de 8 h. à 19 h. ;
 — le dimanche 26 mai 1968, de 8 h. à 19 h.

la circulation et le stationnement des piétons sont interdits dans les diverses enceintes, à moins que ces derniers ne soient munis des billets correspondant auxdites enceintes ;

ART. 3.

- le samedi 25 mai 1968, de 8 h. à 19 h. ;
- le dimanche 26 mai 1968, de 8 h. à 19 h.,

le stationnement des véhicules est interdit :

- avenue Saint-Martin, sur la partie comprise entre la rue des Vieilles Casernes et l'avenue des Pins ;
- avenue des Pins, sur la partie comprise entre l'avenue Saint-Martin et la place de la Visitation ;
- place de la Visitation.

ART. 4.

- le samedi 25 mai 1968, de 12 h. 30 à 19 h. ;
- le dimanche 26 mai 1968, de 10 h. à 19 h.,

1° — le sens giratoire de Monaco-Ville (avenue des Pins place de la Visitation, rue Princesse Marie de Lorraine, rue Philibert-Florence, rue des Remparts, place du Palais, rue Colonel Bellando de Castro, avenue Saint-Martin) n'est pas obligatoire.

2° — la circulation est interdite aux personnes non munies de billets délivrés par le Comité d'organisation :

- avenue de la Porte-Neuve ;
- avenue de la Quarantaine ;
- rue des Remparts, dans les emplacements réservés.

3° — la circulation des véhicules non immatriculés à Monaco, et dont les conducteurs ou passagers ne sont pas munis de billets délivrés par le Comité d'organisation, est interdite sur l'avenue de la Porte-Neuve.

ART. 5.

- le samedi 25 mai 1968, de 10 h. à 19 h. ;
- le dimanche 26 mai 1968, de 8 h. à 19 h.,

l'accès de la Rampe Major est interdit aux personnes non munies de billets délivrés par le Comité d'organisation à l'exception de celles domiciliées à Monaco-Ville, lesquelles devront présenter au contrôle un titre d'identité.

ART. 6.

- le samedi 25 mai 1968, de 7 h. à 19 h. ;
- le dimanche 26 mai 1968, de 7 h. à 19 h.,

le stationnement des véhicules est interdit sur les voies ci-après :

- boulevard Rainier III, sur tous les endroits où le stationnement devient une gêne pour la circulation ;
- boulevard Princesse Charlotte, sur tous les endroits où le stationnement devient une gêne pour la circulation ;
- avenue Prince Pierre, sur toute la longueur ;
- rue Suffren-Reymond, sur toute la longueur.

ART. 7.

Du jeudi 23 mai 1968, à 8 h., au dimanche 26 mai 1968, à 20 h., la circulation et le stationnement des piétons et des véhicules, autres que ceux de l'organisation, sont interdits sur le terre-plein de l'ancienne gare de Monte-Carlo et sur la portion de l'ancienne voie ferrée, du viaduc du Portier à l'embranchement de la ruelle Saint-Jean.

ART. 8.

- le samedi 25 mai 1968, de 11 h. à 19 h. ;
- le dimanche 26 mai 1968, de 11 h. à 19 h.,

l'accès aux immeubles situés en bordure du circuit ou sur les portions de voies interdites sera autorisé aux seuls habitants desdits immeubles sur présentation de leurs pièces d'identité.

Toutes les autres personnes désirant se rendre dans les immeubles visés ci-après devront se munir de billets d'entrée payants :

- immeubles situés ;
 boulevard Albert 1^{er} ;
 avenue d'Ostende, dans la partie comprise entre la place Sainte-Dévote et l'avenue de la Costa ;
 avenue Président J.-F. Kennedy ;
 rue du Portier.

ART. 9.

Toute infraction au présent Arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la Lci.

Monaco, le 30 avril 1968.

Le Maire,
 R. BOISSON.

Arrêté Municipal n° 68-31 du 7 mai 1968 relatif à la sécurité des usagers du Quai Albert I^{er}.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'organisation municipale, modifiée par les Lois n° 64, 505, 717 et 839 des 3 janvier 1923, 19 juillet 1949, 27 décembre 1961 et 23 février 1968, et par l'Ordonnance-Loi n° 670 du 19 septembre 1959;

Vu l'article 2 de la Loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine;

Vu l'Ordonnance du 1^{er} février 1931 portant délimitation des quais et dépendances du port;

Vu l'agrément de S. Exc. M. le Ministre d'Etat en date du 3 mai 1968;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Afin d'assurer la sécurité des usagers du Quai Albert I^{er}, il est défendu de laisser les enfants emprunter, à bicyclette ou avec tous autres engins mécaniques, la portion du Quai Albert I^{er} comprise entre la plate-forme centrale et le bureau de tabacs.

ART. 2.

Toute infraction au présent Arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la Loi.

Monaco, le 7 mai 1968.

Le Maire,
R. BOISSON.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la fonction publique

Avis de vacance d'emploi relatif à l'engagement d'un garçon de bureau.

La direction de la fonction publique fait connaître qu'un emploi de garçon de bureau est vacant dans un service administratif, pour des périodes d'un an renouvelables.

Les candidats à cet emploi devront posséder la nationalité monégasque.

Les demandes devront être adressées à la direction de la fonction publique avant le 18 mai 1968, accompagnées de pièces d'état-civil et des références présentées.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale

Modification du tour de garde des médecins.

La garde que devait assurer M. le Docteur A. Giribaldi, le jeudi 23 mai 1968 (Ascension) sera effectuée par M. le Docteur Raphaël Pastorello, 32, Boulevard des Moulins.

DÉPARTEMENT DES FINANCES

Service du logement

LOCAUX VACANTS

Avis aux prioritaires.

Adresse	Composition	Affichage	
		du	au
41, av. Hector Otto Villa Les Délices	5 pièces, cuisine, bains	6-5-68	25-5-68

L'Administrateur des Domaines
Chargé du Service du Logement,
Charles GIORDANO.

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Etats des condamnations.

Le Tribunal Correctionnel a dans ses séances des 23 avril et 25 avril 1968 prononcé les condamnations suivantes :

— P.F. né le 13 janvier 1917 à Gubliano (Italie) de nationalité italienne, a été condamné pour vol à un mois d'emprisonnement.

— S.P. né le 26 septembre 1947 à St Aulaye (Dordogne) de nationalité française a été condamné à deux mois d'emprisonnement avec sursis pour vol.

— P.S. né le 1^{er} mai 1928 à Xilaganl (Grèce) de nationalité grecque a été condamné pour défaut de permis de conduire à 300 F d'amende (jugement d'itératif défaut confirmant celui du 30 janvier 1968).

— D.A.V. née le 28 janvier 1937 à Montmorency (Val d'Oise) de nationalité française a été condamnée pour émission de chèques sans provision à 500 F d'amende (sur opposition).

— C.A. né le 28 juin 1924 à Monaco de nationalité française a été condamné pour émission de chèques sans provision à deux mois d'emprisonnement avec sursis (jonction de trois poursuites),

— D.J. né le 11 novembre 1942 à Paris de nationalité française a été condamné pour vol et tentative de vol à quinze jours d'emprisonnement avec sursis.

* * *

Le Tribunal Correctionnel a, dans sa séance du 30 avril 1968, prononcé les condamnations suivantes :

— C.A. né le 1^{er} janvier 1935 à Cuttoli-Corticchiato (Corse) sans profession, de nationalité française, actuellement sans domicile fixe a été condamné à 15 jours d'emprisonnement avec sursis pour vol.

B.S. né le 30 mars 1941 à Gornjza-Ravska (Yougoslavie) de nationalité yougoslave, se disant ouvrier électricien, sans domicile fixe, a été condamné à 1 mois de prison pour vol et port d'arme prohibé.

P.J. né le 21 février 1930 à Berlin-Spandau (Allemagne) de nationalité allemande, se disant ingénieur, domicilié à Cologne (Allemagne) a été condamné à 6 mois de prison par défaut pour vol et grivèlerie.

G.E. né le 7 novembre 1944 à Tiriolo (Italie) de nationalité italienne, domicilié à Germignana (Italie) a été condamné à 1 an de prison par défaut pour abus de confiance.

B.R. né le 20 mai 1941 à Fort-Dauphin (Madagascar), de nationalité suisse, actuellement détenu pour autre cause à Lausanne (Suisse), a été condamné à 2 ans d'emprisonnement par défaut pour vol.

G.G. né le 12 décembre 1939 à Bologne (Italie) de nationalité italienne (en fuite) a été condamné à 2 ans d'emprisonnement par défaut pour complicité de vol.

B.M. né le 17 juillet 1949 à Lustenau (Autriche) de nationalité autrichienne, chef de rang, demeurant à Bregenz (Autriche) a été condamné à 1 mois de prison pour vol.

N.N. né le 8 février 1942, de nationalité allemande, photographe, demeurant à Berlin (Allemagne) a été condamné à 1 mois de prison pour vol.

MAIRIE

Avis concernant l'hygiène et la propreté de la Ville.

A la suite de nombreuses réclamations,

Le Maire de Monaco croit utile de rappeler à la population les prescriptions des Arrêtés Municipaux des 29 août 1951 et n° 64-55 du 3 décembre 1964, stipulant :

— que les chiens doivent déposer leurs déjections dans les caniveaux et non sur les trottoirs. L'accès de ces animaux est interdit dans les commerces d'alimentation et les halles et marchés,

— que les dépôts de nourriture pour les pigeons et autres animaux sont interdits sur la voie publique, l'embrasement des fenêtres et les balcons.

Des procès-verbaux sanctionneront les infractions à ces dispositions.

Monaco, le 10 mai 1968.

Le Maire,
R. BOISSON.

INFORMATIONS DIVERSES

Apposition d'une plaque commémorative en hommage à la mémoire de M^r Louis Aurégli, ancien Maire.

Les Membres du Conseil Communal de la Ville de Monaco, désireux de rendre un hommage à la mémoire du très regretté Maître Louis Aurégli, ancien Maire, ont décidé d'apposer une plaque commémorative sur l'immeuble, sis 21, rue Comte Félix Gastaldi, à Monaco-Ville, sa maison natale.

Cette cérémonie aura lieu le mardi 14 mai, à 18 heures.

INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES

GREFFE GÉNÉRAL

AVIS

Par Ordonnance en date de ce jour, M, le Juge-Commissaire à la Faillite de M. René PODEVIN a autorisé le Syndic à restituer à son propriétaire la machine Offset Rominor II avec stand.

Monaco, le 29 avril 1968.

Le Greffier en Chef,
J. ARMITA.

Par Ordonnance en date de ce jour, M, le Juge-Commissaire à la faillite de la Société anonyme dite MOD'IMPER MONACO en abrégé « SAMIM » a autorisé le syndic à vendre aux enchères publiques :

— le véhicule fourgonnette marque Volkswagen, immatriculé M.C. 2856, et

— le véhicule fourgonnette marque Renault, immatriculé M.C. 7178.

Monaco, le 29 avril 1968.

Le Greffier en Chef,
J. ARMITA.

AVIS

Par Ordonnance en date de ce jour, M. le Juge-Commissaire à la faillite de la Société MONACADO a autorisé le Syndic à vendre à l'amiable à M. A. VANCO es-qualités, le stock de marchandises dépendant de l'actif de ladite Société.

Monaco, le 29 avril 1968.

Le Greffier en Chef,
J. ARMITA.

Par Ordonnance en date de ce jour, M. le Juge-Commissaire à la faillite de M. René PODEVIN, a prorogé d'un mois le délai fixé par l'article 465 du Code de Commerce pour le dépôt de l'état des créances.

Monaco, le 29 avril 1968.

Le Greffier en Chef,
J. ARMITA.

Par Ordonnance en date de ce jour, M. le Juge-Commissaire à la faillite de la Société anonyme MOD'IMPER MONACO dite SAMIM a prorogé d'un mois le délai fixé par l'article 465 du Code de Commerce pour le dépôt de l'état des créances.

Monaco, le 29 avril 1968.

Le Greffier en Chef,
J. ARMITA.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE*Première Insertion*

Suivant acte reçu, le 4 mars 1968, par le notaire soussigné, M. Antoine-Marcel-Marius BOERI et Mme Edmée-Hortense-Céline DELACOURT, commerçants, demeurant n° 1, Place des Carmes, à

Monaco-Ville, ont concédé en gérance libre, à M. Marcel ATHIMOND, cuisinier, demeurant Villa la Jardinière, Boulevard du Ténao, à Beausoleil, un fonds de commerce de brasserie restaurant dénommé «BRASSERIE & RESTAURANT D'A VUTA», exploité n° 1, rue Colonel Bellando de Castro, à Monaco, pour une durée d'une année à compter du 1^{er} avril 1968.

Il a été prévu un cautionnement de 10.000 frs.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les 10 jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 10 mai 1968.

Signé : J.C. REY.

Etude de feu M^e LOUIS AUREGLIA

Notaire

2, Boulevard des Moulins — MONTE-CARLO

**DONATION DE QUART INDIVIS
DE FONDS DE COMMERCE***Première Insertion*

Suivant acte reçu, en présence réelle de témoins, par M^e Pichot, notaire honoraire, gérant de l'Etude de feu M^e Aureglia à Monaco, le 6 mars 1968, Mme Gilberte Armande HIRON, commerçante, veuve de M. René Henri Ferdinand LECARON, demeurant à Monte-Carlo, 22, boulevard d'Italie, a fait donation à sa fille et seule présomptive héritière, Mlle Donatienne Marguerite Hermance LECARON, sans profession, demeurant également à Monte-Carlo, 22, boulevard d'Italie, du quart indivis (les trois autres quarts indivis restant la propriété de Mme Vve LECARON) d'un fonds de commerce de chemiserie, bonneterie, nouveautés et mercerie, connu sous le nom de «CHEMISERIE ALBERT», exploité à Monaco, 6, rue Princesse Caroline.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds de commerce, dans les dix jours de l'insertion qui suivra la présente.

Monaco, le 10 mai 1968.

Signé : J. PICHOT, Gérant.

Etude de M^e RENÉ SANGIORGIO-CAZES
Diplômé d'Etudes Supérieures de Droit
Licencié ès-Lettres - Notaire à Monaco
4, boulevard des Moulins — MONTE-CARLO

CESSION DE DROIT AU BAIL

Première Insertion

Suivant acte reçu par M^e René Sangiorgio-Cazes et M^e Médecin, tous deux notaires à Monaco, le deux avril mil neuf cent soixante huit, Monsieur CEREGHELLI Michel demeurant à Monte-Carlo, 33, boulevard Princesse-Charlotte a cédé à la Société Anonyme Monégasque DAL, au capital de Cent mille francs, dont le siège social est à Monte-Carlo, 310, Palais de la Scala, Avenue Henry-Dunant, les droits à un bail sis à Monaco, 17, boulevard Albert I^{er} et connu sous le nom de « DANDY ».

Oppositions, s'il y a lieu du chef de Monsieur CEREGHELLI en l'Etude de M^e Sangiorgio-Cazes, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 10 mai 1968.

Signé : R. SANGIORGIO-CAZES.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
Successeur de M^e SETTIMO et M^e CHARLES SANGIORGIO
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO.

AVIS DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Suivant acte reçu par M^e Crovetto, Notaire sousigné, le 5 février 1968, Mademoiselle Vincente AVENIA, commerçante, demeurant à Monte-Carlo, « Le Trocadero », avenue de Grande Bretagne, a donné en gérance libre à Madame Andrée MUCIARELLI, coiffeuse, épouse de Monsieur Robert BILLOT, demeurant à Monaco, 4, Boulevard de Belgique, à compter du 1^{er} février 1968 et pour la durée de quatre années, un fonds de coiffure pour dames, exploité numéro 2, rue des Iris à Monte-Carlo.

Oppositions s'il y a lieu, du chef de Mademoiselle AVENIA, en l'Etude de M^e Crovetto, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 10 mai 1968.

Signé : CROVETTO.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
Successeur de M^e SETTIMO et M^e CHARLES SANGIORGIO
26, avenue de la Costa — MONTE-CARLO

I. — FIN DE GERANCE LIBRE

Première Insertion

La gérance libre du fonds de commerce de vente d'objets souvenirs, cartes postales et articles de bazar, la vente et le développement de films photographiques, l'achat, vente, exposition de peintures, gravures, estampes, dessins, tableaux, achat et vente de livres anciens et modernes, ainsi que tous travaux artistiques ayant trait à la photographie, sis à Monaco-Ville, 9, rue Comte Félix Gastaldi, consentie par M. et Mme René LANZA, demeurant à Monaco, 12, rue Honoré Labande, à M. Gilbert TAPPA, demeurant à Beausoleil, Palais de France, pour une durée d'une année suivant acte reçu par M^e Crovetto, le 27 avril 1967 est venue à expiration le 2 mai 1968.

Oppositions s'il y a lieu en l'étude de M^e Crovetto dans les dix jours de la deuxième insertion.

II. — RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE

Suivant acte reçu par M^e Crovetto, le 30 avril 1968 M. et Mme Lanza, ci-dessus nommés et domiciliés, ont à nouveau donné en gérance libre, à M. Gilbert TAPPA, pour une durée d'une année à compter du 2 mai 1968, la gérance libre du fonds de commerce ci-dessus énoncé, sis 9, rue Comte Félix Gastaldi à Monaco-Ville.

Monaco, le 10 mai 1968.

Signé : CROVETTO.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Suivant acte reçu, par le notaire soussigné, le 12 mars 1968, Mme Emilie REIGERS, commerçante, épouse de M. Robert-Henri-Camille-Marie BLANPAIN, demeurant n° 28, Bd Princesse Charlotte, à Monte-Carlo, a acquis de M. Jacques AUDOUZE, commerçant, demeurant n° 14, Boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, un fonds de commerce de bar, brasserie, connu sous le nom de « LE CLUB », exploité n° 14, Boulevard des Moulins, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les 10 jours de la deuxième insertion, en l'Etude du notaire soussigné.

Monaco, le 10 mai 1968.

Signé : J.C. REY.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
Successesseur de M^e SETTIMO et M^e CHARLES SANGIORGIO
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné le 30 août 1966 Madame Thérèse ORECCHIA-CHOPARD, sans profession, veuve de Monsieur Antoine DAME, demeurant à Monte-Carlo 34, Boulevard Princesse Charlotte a vendu à la société dénommée « ETABLISSEMENTS GILBERT » société anonyme monégasque dont le siège social est à Monte-Carlo 8, Boulevard des Moulins un fonds de commerce de coiffeur et vente d'articles de toilette et de parfumerie sis à Monte-Carlo 5, Boulevard des Moulins.

Oppositions s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 10 mai 1968.

Signé : CROVETTO.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

RENOUVELLEMENT DE CONTRAT

DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Suivant acte reçu le 1^{er} mars 1968 par le notaire soussigné, M. Alexandre BALDUCCI, commerçant, demeurant à Monaco-Condamine, n° 35, Boulevard Rainier III, a renouvelé la gérance libre à M. Pierre Bernard, Roger BARBERO, commerçant, demeurant à Monaco-Condamine, n° 12, Rue Plati, d'un fonds de commerce « d'épicerie, vente de comestibles, fruits et légumes, avec vente de vins et liqueurs au comptoir et au détail, à emporter en bouteilles cachetées », exploité n° 12, Rue Plati, à Monaco-Condamine, pour une durée de trois années à compter du 2 mars 1968.

Audit acte il a été prévu un cautionnement de DEUX MILLE FRANCS.

Oppositions s'il y a lieu au siège du fonds loué dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 10 mai 1968.

Signé : J.C. REY.

Etude de feu M^e LOUIS AUREGLIA
Notaire
2, Boulevard des Moulins — MONTE-CARLO

LOCATION GÉRANCE DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par M^e Jean Pichot, notaire honoraire, en sa qualité de gérant de l'Etude de feu M^e Louis Auréglià à Monaco, le 16 février 1968, M. Maruis Laurent PALLANCA, commerçant, demeurant à Monte-Carlo (Principauté de Monaco), 17, rue Bellevue, a donné à titre de location-gérance, pour trois années, à compter du 6 mars 1968, à M. Robert Eugène ESCALLE, cuisinier, et Mme Raymonde BECU, son épouse, demeurant ensemble à Monte-Carlo, 17, rue Bellevue,

l'exploitation d'un fonds de commerce de Bar-Restaurant à Monte-Carlo, « Villa Paul », 17, rue Bellevue.

Il a été versé par les preneurs-gérants la somme de dix-sept mille cinq cents francs, à titre de cautionnement.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds donné en location-gérance, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 10 mai 1968.

Signé : J. PICHOT, Gérant.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CESSION DE DROIT AU BAIL

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 23 avril 1968, par le notaire soussigné, M. Robert-Auguste-Maurice PILLET, commerçant, demeurant n° 7, rue Comte Félix Gastaldi, à Monaco, a cédé à Mme Augusta-Freddy-Laurencine BRUSCHINI, sans profession, épouse de M. Michel FOURCAULT, demeurant n° 7, avenue des Myosotis, à Cagnes, tous ses droits au bail commercial d'un local sis n° 12 rue Comte Félix Gastaldi, à Monaco-Ville.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Étude du notaire soussigné, dans les 10 jours de la présente insertion.

Monaco, le 10 mai 1968.

Signé : J.C. REY.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

APPORT EN SOCIÉTÉ DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes de l'article 5 des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « BETTINA FOR MEN », au capital de 200.000 francs et siège social n° 8, rue Imberty, à Monaco-Condamine,

la société anonyme monégasque dénommée « BETTINA S.A. » dont le siège est n° 8 bis,

Square Théodore Gastaud, à Monaco, a fait apport à ladite société « BETTINA FOR MEN » de la clientèle constituée par ladite société « BETTINA S.A. » représentée par M. François HEIN, administrateur de sociétés, demeurant n° 8 bis, Square Théodore Gastaud, à Monaco, pour l'exploitation de la partie de son activité afférente à la clientèle masculine qui constituera l'objet de ladite société « BETTINA FOR MEN ».

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds apporté dans les 10 jours de la présente insertion.

Monaco, le 10 mai 1968.

Signé : J.C. REY.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

CESSION DE DROIT AU BAIL

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 26 avril 1968, par le notaire soussigné, la société anonyme monégasque « L'ALIMENTATION DU SUD-EST » au capital de 15.000 frs avec siège n° 1, Square Théodore Gastaud, à Monaco, a cédé à la société anonyme monégasque « GENERAL AUTOMOBILE MONEGASQUE », au capital de 100.000 frs, avec siège social n° 27, Boulevard Albert 1^{er}, à Monaco, tous ses droits au bail commercial d'un local aux rez-de-chaussée et sous-sol de l'immeuble n° 2, rue des Princes, Square Théodore Gastaud et rue Imberty, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les 10 jours de la présente insertion, au siège du fonds.

Monaco, le 10 mai 1968.

Signé : J.C. REY.

CRÉDIT MOBILIER de MONACO (Mont-de-Piété)

15, avenue de Grande-Bretagne - MONTE-CARLO

VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES

L'Administration du Crédit Mobilier de Monaco informe les emprunteurs que les nantissements échus seront livrés à la vente le mercredi 5 juin 1968.

SOCIETE ANONYME DES ETABLISSEMENTS

“ LA MONÉGASQUE ”

Société anonyme monégasque au capital de 500.000 francs
Siège social : 8, avenue de Fontvieille - MONACO.

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire, Annuelle, au Siège Social, le mardi vingt huit mai 1968 à quinze heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1° — Lecture du rapport du Conseil d'Administration sur les comptes de l'exercice social clos le trente et un décembre mil neuf cent soixante sept,
- 2° — Lecture du rapport des Commissaires aux Comptes sur le même exercice,
- 3° — Examen et approbation, s'il y a lieu des comptes arrêtés au trente et un décembre mil neuf cent soixante sept. Affectation des résultats. Quitus aux Administrateurs,
- 4° — Renouvellement des mandats des Administrateurs arrivés à expiration,
- 5° — Autorisation à donner aux Administrateurs de traiter les opérations visées par l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895,
- 5° — Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

“ SOCIÉTÉ MONÉGASQUE D'ASSAINISSEMENT ”

Société anonyme monégasque au capital de 30.000 Francs
Siège social : Avenue de Fontvieille — MONACO.

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la SOCIÉTÉ MONÉGASQUE D'ASSAINISSEMENT sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire, au siège social, le lundi 27 mai 1968 à seize heures trente, pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1° — Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice 1967 ;
- 2° — Rapport du Commissaire aux Comptes sur le même exercice ;
- 3° — Bilan et compte de Pertes et Profits arrêtés au 31 décembre 1967. Approbation des comptes s'il y a lieu et quitus à qui de droit ;
- 4° — Affectation du résultat et fixation du dividende ;
- 5° — Renouvellement du Conseil d'Administration ;
- 6° — Autorisation aux Administrateurs de traiter des affaires avec la Société ;
- 7° — Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

TÉLÉ-UNION

Société anonyme monégasque au capital de 100.000,00 Frs
Siège social : 30, bd Princesse Charlotte - MONACO.

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la Société Anonyme Monégasque TELE-UNION sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire le jeudi 30 mai 1968 à 15 heures au siège social à l'effet de délibérer sur l'Ordre du Jour suivant :

- 1°) — Rapport du Conseil d'Administration sur l'Exercice clos le 31 décembre 1967 ;
- 2°) — Rapport du Commissaire aux Comptes ;
- 3°) — Approbation des comptes s'il y a lieu, répartition du bénéfice, quitus à donner aux Administrateurs en fonction.
- 4°) — Autorisation à donner aux Administrateurs en conformité de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895.
- 5°) — Fixation des honoraires du Commissaire aux Comptes.
- 6°) — Ratification de la nomination d'Administrateurs.
- 7°) — Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

SOCIÉTÉ DU MADAL

Société anonyme monégasque au capital de 750.000 Francs

Siège social : 1, avenue Saint-Martin - MONACO.

R.C.I. N° 56 S 0102

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire annuelle, au siège social, le lundi 27 mai 1968 à 11 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux Comptes sur l'exercice 1967 ;
- Approbation des comptes de cet exercice ; Emploi du solde bénéficiaire ; Quitus au Conseil d'Administration ;
- Nominations d'Administrateurs ;
- Autorisation à donner aux Administrateurs dans le cadre de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895 ;
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

SOCIÉTÉ ANONYME

STYMELOL

Siège social : Les Flots Bleus - Fontvieille - MONACO

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la société anonyme « STYMELOL » dont le siège social est à Monaco, Immeuble Les Flots Bleus, Fontvieille, sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire audit siège, le lundi 27 mai 1968 à 11 heures à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- rapport du Conseil d'Administration ;
- rapport des Commissaires aux comptes ;
- examen et approbation des comptes au 31 décembre 1967 ;
- quitus aux Administrateurs ;
- affectation des résultats ;

--- autorisation à renouveler aux Administrateurs en conformité de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895 et approbation des opérations éventuelles traitées au cours de l'exercice ;

--- honoraires des Commissaires aux comptes ;

--- questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

Successeur de M^e SETTIMO et M^e CHARLES SANGIORGIO

26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

Société "IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO S. A."

DISSOLUTION

I°. — Aux termes d'un procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 26 avril 1968 au siège social Boulevard du Bord de Mer à Monaco, les actionnaires de la Société dite « Imprimerie Nationale de Monaco S.A. » spécialement convoqués et réunis à cet effet ont :

Prononcé la dissolution anticipée de ladite société, décidé sa liquidation et nommé comme liquidateur avec les pouvoirs les plus étendus à cet effet :

Monsieur Bernard Médecin, 6, Boulevard de Suisse à Monte-Carlo (Principauté),

et Monsieur Roger Matteoda, 5, rue de Grenoble à Alfortville (94).

Le siège de la liquidation a été établi à Monaco Boulevard du Bord de Mer à Fontvieille - Monaco.

II°. — Un original dudit procès-verbal et de la feuille de présence ont été déposés au rang des minutes de M^e Crovetto notaire soussigné, par acte du 29 avril 1968.

III°. — Une expédition de l'acte de dépôt du procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire, a été déposée ce jour au Greffe du Tribunal de la Principauté de Monaco.

Ledit dépôt ainsi que la présente publicité, faits conformément aux dispositions de l'article 17 de la Loi n° 71 du 3 janvier 1924, sur les sociétés par actions.

Monaco, le 10 mai 1968.

Signé : CROVETTO.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

“GOLF’AZUR”

(société anonyme monégasque)

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 16 avril 1968.

I. — Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 21 février 1968, par M^e Jean-Charles Rey, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

ARTICLE PREMIER.

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de « GOLF'AZUR ».

ART. 2.

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

La société a pour objet en Principauté de Monaco et en France :

La fabrication, l'achat, la vente, l'exploitation, la location, l'installation de pistes de golf miniature et de tous les accessoires s'y rapportant.

L'achat, la vente, l'exploitation, la location, l'installation de tous jeux électro-mécaniques de plein air et de leurs accessoires.

Et, généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rapportant à l'objet social ci-dessus.

ART. 4.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

ART. 5.

Le capital social est fixé à la somme de CENT MILLE FRANCS, divisé en MILLE actions de CENT FRANCS chacune, de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

ART. 6.

Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire, à la condition, dans ce dernier cas, de satisfaire aux dispositions légales en vigueur relatives à cette forme de titre.

Les titres d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la Société.

La Société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre, s'il s'agit d'un titre nominatif non muni du coupon ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité, est prescrit au profit de la société.

ART. 7.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nu-propriétaires sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

ART. 8.

La société est administrée par un conseil composé de deux membres au moins et de cinq au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

ART. 9.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de dix actions.

ART. 10.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du sixième exercice et qui renouvellera le conseil en entier pour une nouvelle période de six années.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 11.

Le conseil d'administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du conseil d'administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du président du conseil d'administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le conseil d'administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

L'assemblée générale nomme un ou deux commissaires aux comptes, conformément à la Loi n° 408 du vingt-cinq janvier mil neuf cent quarante-cinq.

ART. 13.

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale dans les six mois qui suivent la date de la

clôture de l'exercice, par avis inséré dans le « Journal de Monaco », quinze jours avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 14.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du bureau.

ART. 15.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

ART. 16.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

ART. 17.

Tous produits annuels, réalisés par la société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

— cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social;

— le solde, à la disposition de l'assemblée générale laquelle, sur la proposition du conseil d'administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

ART. 18.

En cas de perte des trois-quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, le ou les commissaires aux comptes sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'assemblée est, dans tous les cas rendue publique.

ART. 19.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la

proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère, notamment, aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

ART. 20.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales sont jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco dans le ressort du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

ART. 21.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, et le tout publié dans le Journal de Monaco ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 22

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 16 avril 1968.

III. — Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation, avec une ampliation dudit Arrêté Ministériel d'autorisation, a été déposé au rang des minutes de M^e Rey, notaire sus-nommé, par acte du 6 mai 1968 et un extrait analytique succinct desdits statuts sera adressé au Département des Finances.

Monaco, le 10 mai 1968.

LE FONDATEUR.

Etude de M^e RENE SANGIORGIO-CAZES

Diplômé d'Etudes Supérieures de Droit

Licencié ès-Lettres - Notaire à Monaco

4, boulevard des Moulins — MONTE-CARLO

SOCIÉTÉ EUROPÉENNE DE PROMOTION

en abrégé S.E.P.

(société anonyme monégasque)

Au Capital de Cent mille francs

Siège social : 1, av. Princesse Alice - MONTE-CARLO.

Le Dix avril mil neuf cent soixante huit, il a été déposé au Greffe des Tribunaux de Monaco, conformément à l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par l'Ordonnance-Loi numéro 340 du 11 mars 1942, sur les sociétés anonymes, les expéditions des actes suivants :

1°) Statuts de la SOCIÉTÉ EUROPÉENNE DE PROMOTION en abrégé S.E.P., suivant acte reçu par Maître René Sangiorgio-Cazes, notaire à Monaco, le vingt six mars mil neuf cent soixante huit.

2°) Déclaration de souscription et de versement du capital social faite par le Fondateur, suivant acte reçu par Maître René Sangiorgio-Cazes, notaire sus-nommé, le vingt six mars mil neuf cent soixante huit.

3°) Délibération de l'Assemblée Générale Constitutive, des actionnaires, de ladite société, tenue à Monaco, le vingt six mars mil neuf cent soixante huit et dont le procès-verbal a été déposé par acte du même jour au rang des minutes dudit Maître Sangiorgio-Cazes.

Monaco, le 10 mai 1968.

SOCIÉTÉ FINANCIÈRE MONÉGASQUE

Société anonyme au capital de 1.050.000 Francs

Siège social : 27, Avenue de la Costa - MONTE-CARLO

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire annuelle, au Siège Social, le mardi 28 mai 1968, à quinze heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR :

- 1° — Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice ayant pris fin le 31 décembre 1967.
- 2° — Rapport des Commissaires sur les comptes et opérations du même exercice.
- 3° — Approbation, s'il y a lieu, des comptes ci-dessus : fixation du dividende et quitus aux Administrateurs.
- 4° — Autorisation aux Administrateurs, dans les termes de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895.
- 5° — Fixation du prix de cession éventuelle des actions de la Société.
- 6° — Renouvellement de mandats d'Administrateurs.
- 7° — Questions diverses.

MERCURY TRAVEL AGENCY

Société anonyme monégasque au capital de 50.000 Francs

Siège social : 1, av. Princesse Alice, MONTE-CARLO.

Messieurs les actionnaires sont convoqués en Assemblée Ordinaire Annuelle le 28 mai 1968, à onze heures, au siège social, 1, avenue Princesse Alice, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1°) Rapport du Conseil d'Administration sur les opérations et les comptes de l'exercice 1967 ;
- 2°) Rapport du Commissaire aux Comptes sur le même exercice ;
- 3°) Examen et, s'il y a lieu, approbation des comptes de l'exercice 1967 et quitus aux Administrateurs ;
- 4°) Autorisation à donner aux Administrateurs en conformité de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895 ;
- 5°) Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

Le Gérant : CHARLES MINAZZOLI.

IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO S.A. — 1968.
